



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Président de l'Office de Tourisme de Saint Christophe en Oisans – Mr TEILLER
Adresse : Office de Tourisme – La Ville – 38 520 SAINT CHRISTOPHE EN OISANS
Localisation : Vallon de la Lavey
Nature de la demande : Compétition sportive
Dossier suivi par : Annick MARTINET/Anne-Lise MACLE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19-1 et R331-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 article 1 portant application du R331-19-1 relatif à la composition du dossier de demande d'autorisation spéciale relative à l'organisation et au déroulement de manifestation publique en coeur de parc national ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 15-I-4° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C, modalité 23 d'application de la réglementation dans le coeur ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le coeur du parc national des Ecrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à l'office de tourisme de Saint Christophe en Oisans, représenté par Monsieur Bernard TEILLER, Président de l'Office de Tourisme de Saint Christophe en Oisans, pour organiser la course pédestre de trail « La Christolaise 2015 » en partie dans le coeur du parc national des Ecrins, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 :

Concernant la partie du tracé en coeur de parc :

- ✓ Les tracés autorisés sont stricts pour l'édition 2015 : aucun tracé non conforme aux cartes fournies par l'organisateur ne sera toléré ;
- ✓ Aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire ;
- ✓ Immédiatement après le passage des participants, une équipe de responsables s'assurera de la propreté des lieux ;
- ✓ A l'issue de la course, les sentiers devront être remis en état ;
- ✓ Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite ;
- ✓ Si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait avec du

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

matériel (piquets bois par exemple) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents ;

- ✓ Aucune marque de peinture, même temporaire et biodégradable, ne sera faite ;
- ✓ Les points de contrôle éventuels feront l'objet d'aucun aménagement même temporaire ;
- ✓ Aucune forme de publicité sera tolérée ;
- ✓ Les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés pour cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées. Le Parc devra être tenu préalablement informé de leur réalisation, utilisation et diffusion
- ✓ En ce qui concerne les prises de vues et tournages de film réalisés à des fins professionnelles, vous voudrez bien demander aux sociétés ou aux personnes souhaitant faire ces images de nous contacter pour obtenir une autorisation. Cette autorisation pourra être accordée sous réserve que :
 - les prises de vue soient réalisées sans utilisation de moyens de transport motorisés ;
 - la diffusion des images soit accompagnée d'un texte précisant qu'elles ont été tournées dans le parc national des Ecrins et que des précautions particulières visant à respecter la nature ont été prises.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 02 août 2015 ;

Et en cas de nécessité de modification du calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/12/2014

Le Directeur adjoint du
Parc national des Ecrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur de l'Olsans